

**Axe 1 - Fonds d'urgence métropolitain à la trésorerie des Très Petites Entreprises et des associations employeuses venant en subsidiarité avec le fonds de solidarité de l'Etat et de la région Nouvelle Aquitaine**

Dans un objectif de complémentarité des dispositifs métropolitains présentés, il est proposé, dans la même logique que les précédents fonds d'urgence activés lors du 1<sup>er</sup> confinement, de créer un fonds d'urgence en soutien à la trésorerie des Très Petites Entreprises et des associations employeuses des secteurs d'activités les plus impactés, sous certaines conditions.

Ce dispositif répond avant tout à un objectif de préservation de ces activités et des emplois qui en découlent sur le territoire métropolitain, notamment depuis le 29 octobre 2020, date du nouveau confinement.

Il a pour objectif d'intervenir en subsidiarité avec le fonds de solidarité de l'Etat et des aides régionales dédiées, en cours de définition.

Sont éligibles à ce dispositif les Très Petites Entreprises, employant entre 0 et 9 salariés en équivalent temps plein, y compris les entreprises de l'économie sociale et solidaire et les associations de 11 à 20 salariés (hors contrat aidé et hors contrat d'insertion) exerçant dans un domaine d'activité relevant des compétences et priorités métropolitaines.

L'aide métropolitaine consiste dans une subvention d'un montant forfaitaire de 1 500 € par entreprise ou association, bonifiée à hauteur de 500 € par emploi, en équivalent temps plein (ETP) pour les entreprises éligibles. Le versement est effectué en une seule fois sur présentation du dossier complet, comprenant l'intégralité des justificatifs demandés, avec un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> novembre 2020.

Il n'est pas possible à ce jour de déterminer le taux de recours aux dispositifs Etat et Région, et ainsi connaître le nombre d'entreprises et associations qui pourraient solliciter ce nouveau fonds.

Le montant total non consommé du précédent fonds s'élève à 7 M€.

**Règlement de l'aide :**

Règlement n° 1407/2013 sur l'aide de minimis prolongé en vertu du règlement 2020/972 du 2 juillet 2020

Aide d'État SA.57299 (2020/N), régime temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre de la crise du COVID-19

**1/ Entreprises et associations éligibles :**

Sont éligibles à ce dispositif, sans distinction d'activités :

- Entreprises et associations n'ayant pas bénéficié du fonds de solidarité Etat et région
- Personne physique ou morale répondant au statut suivant :
  - Entreprise ;

- Entreprise de l'économie sociale et solidaire : Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale détentrice de l'agrément ESUS, toute société commerciale de l'économie sociale et solidaire, tout établissement adapté ou d'insertion, et entreprise employant des personnes en parcours d'insertion par l'économie quel que soit leur secteur d'activité
- Personne physique ou morale correspondant au statut de travailleur indépendant, de micro-entrepreneur, ou de société commerciale justifiant d'un chiffre d'affaires mensuel minimum de 1 500 € net de taxes
- Associations employeuses de 11 à 20 salariés en équivalent temps plein, exerçant dans un domaine d'activité relevant des compétences et priorités métropolitaines : tourisme, agriculture, économie circulaire, accompagnement à l'emploi, accompagnement à la création d'entreprise, associations caritatives habilitées par l'Etat à recevoir des contributions publiques pour l'aide alimentaire, par exception les associations hors de ces secteurs partenaires de Bordeaux Métropole ou les associations exerçant d'autres activités au regard de leur vocation d'insertion par l'économie ou de diffusion de pratiques liées à l'économie circulaire.
- Les entrepreneurs membres des coopératives d'activités et d'emploi, et des couveuses,
- Les projets accompagnés par un dispositif de type incubateur, public ou privé, et qui n'ont pas fait l'objet d'une immatriculation au RCS ni généré de chiffre d'affaires peuvent bénéficier de ce fonds à titre dérogatoire. Les porteurs de ces projets devront pour cela produire une attestation signée de l'incubateur prouvant que le projet est bien accompagné depuis au moins 2 mois à la date du dépôt du dossier de demande
- Entreprise et association ayant son siège social ou un établissement sur le territoire d'une des 28 communes de Bordeaux Métropole ;
- Entreprise et association à jour de ses déclarations et paiements des charges sociales et fiscales au 29/11/2020 (en tenant compte des reports exceptionnels accordés par l'Etat dans le cadre de la crise COVID-19) ;
- Entreprise et association n'ayant pas fait l'objet d'une procédure collective (hors plan de sauvegarde / de continuation) ouverte par le Tribunal de Commerce à la date de la demande ;
  - Association employant de 11 à 20 salariés en équivalent temps plein : CDI ou CDD, à temps complet ou à temps partiel, y compris contrats d'apprentissage et en alternance ;
  - Entreprise employant de 0 à 9 salariés en équivalent temps plein hors dirigeant CDI ou CDD, à temps complet ou à temps partiel, y compris contrats d'apprentissage et en alternance
  - Pour les entreprises qui exploitent plusieurs établissements prendre en compte l'effectif cumulé.
- Entreprise ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 30 % et jusqu'à 49,99% durant la période comprise entre le 1er septembre 2020 et le 30 novembre 2020 :
  - Par rapport à la même période de référence en 2018 ou 2019 (CA cumulé sur 3 mois, application de la référence la plus favorable à l'entreprise) ;
  - Pour les entreprises créées au 1<sup>er</sup> novembre 2019, la période de référence sera le mois de décembre 2019 ;
  - Pour les jeunes entreprises de moins d'un an, soit créées depuis 1<sup>e</sup> décembre 2019, ne pouvant prouver une baisse d'au moins 30% de leur chiffre d'affaires, un régime forfaitaire leur sera appliqué.

## **2/ Montant de l'aide**

Aide d'un montant forfaitaire de 1 500 € par entreprise/association, bonification de 500 € par emploi ETP pour les entreprises/associations éligibles (**hors assimilés salariés, présidents et directeur général de SAS**).

Cette aide est plafonnée à 6 000 € pour les entreprises et 10 000 € pour les associations.

Aide d'un montant forfaitaire de 1 000€ pour les jeunes entreprises créées depuis **le 1<sup>er</sup> décembre 2019** quelque soit le nombre de salariés.

Le versement de l'aide sera effectué en une seule fois, non renouvelable.

## **3/ Procédure d'instruction**

Dépôt en ligne de la demande auprès de la CCIBG, instruction par la Chambre de Commerce et d'industrie de Bordeaux Gironde, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Gironde, la Chambre d'Agriculture de la Gironde

Ouverture prévisionnelle de la plate-forme de dépôt : 1<sup>er</sup> décembre 2020.

Date limite de dépôt des dossiers de demande : 28 février 2021.

Aucun dépôt de dossier papier ne sera admis.

Lors de l'instruction, les services instructeurs pourront demander des pièces justificatives complémentaires à l'entreprise afin d'assurer de la bonne éligibilité du dossier.

Formulaire de demande de soutien en ligne et validé par le représentant légal, précisant :

- Le Code NAF (disponible via les sites <https://avis-situation-sirene.insee.fr/> ou [recherche-naf.insee.fr](https://recherche-naf.insee.fr/)) ;
- Le Code SIRET ;
- La date de création ou de reprise de l'entreprise ;
- L'activité de l'entreprise ;
- Les ressources humaines au 1<sup>er</sup> septembre 2020 :
  - le nombre de salariés en équivalent temps plein de l'entreprise ;
  - le nombre de CDI, de CDD, d'apprentis et d'alternants ;
  - pour les entreprises qui exploitent plusieurs établissements préciser l'effectif salarié sur Bordeaux Métropole.
- Le dernier chiffre d'affaires annuel connu,
- Pour les micro-entrepreneurs : le dernier relevé trimestriel de l'URSSAF ;
- Pour les entreprises concernées, l'attestation sur l'honneur de l'obtention de l'agrément ESUS de la DIRECCTE ;
- L'engagement de l'entreprise à ne pas verser de dividendes au titre de l'exercice 2020, en dehors de la rémunération du ou des dirigeants dans la limite d'un plafond de 4,5 SMIC ;
- L'attestation sur l'honneur de régularité de situation fiscale et sociale tenant compte des reports accordés par l'Etat ;
- La perte de chiffre d'affaires entre 30% et 49,99% durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> septembre 2020 et le 30 novembre 2020 ;
  - Par rapport à la même période de référence en 2018 ou 2019 (CA cumulé sur 3 mois, application de la référence la plus favorable à l'entreprise)
  - **Pour les entreprises créées au 1<sup>er</sup> novembre 2019, la période de référence sera le mois de décembre 2019 ;**

- Pour les jeunes entreprises de moins d'un an, soit créées depuis 1<sup>e</sup> décembre 2019, ne pouvant prouver une baisse d'au moins 30% de leur chiffre d'affaires, un régime forfaitaire leur sera appliqué.
- Extrait de kbis ou extrait d'immatriculation au répertoire des métiers de moins d'un mois à la date de la demande ;
- Pour les associations, un avis SIREN ;
- Relevé d'identité bancaire de l'entreprise ou de l'association ;
- Justificatif de refus du fonds de solidarité de l'Etat du mois de novembre 2020.

#### **4/ Contrôle de l'utilisation de l'aide**

Des contrôles seront effectués par Bordeaux Métropole a posteriori du versement de l'aide. Des justificatifs pourront être demandés aux entreprises bénéficiaires afin d'attester du respect des critères mentionnés dans le présent règlement d'intervention.

Dans le cas où l'entreprise bénéficiaire ne pourrait produire ces justificatifs, Bordeaux Métropole se réserve le droit d'engager :

- toute procédure nécessaire afin de récupérer la subvention précédemment attribuée ;
- d'éventuelles poursuites pénales à l'encontre de l'entreprise bénéficiaire.